



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté d'autorisation

Syndicat SYMIRIS

Commune de DROUE-SUR-DROUETTE

ARRETE n° 1514

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;
- Vu la demande présentée par le Syndicat SYMIRIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit des déchets ménagers et assimilés située à DROUE-SUR-DROUETTE ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s 281 et 315 du 13 et 22 mars 2000 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2000 au 13 mai 2000 inclus sur le territoire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE, les communes d'EPERNON, HANCHES étant concernées par le rayon d'affichage ;
- Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;
- Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Environnement, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes de DROUE-SUR-DROUETTE, et HANCHES ;
- Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 2000;
Considérant que la demande présentée par le Syndicat SYMIRIS nécessite une autorisation préfectorale ;
Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le SYMIRIS -Syndicat Mixte du projet I.R.I.S. (Innovation Recyclage Incinération Sélectifs) – dont le siège social est situé Mairie d'AUNEAU – (28700) AUNEAU, est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et prescriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une installation de transfert de déchets ménagers et assimilés, ainsi que de déchets industriels banals, implantée, au lieu-dit « La Queue d'Hirondelle », sur la zone industrielle de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

Cette autorisation intègre les activités liées à la déchetterie située dans l'emprise des installations.

ARTICLE 2 –

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique consignée ci-dessous:

- **322 A - AUTORISATION** : (Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains) : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710;
- **167 A - AUTORISATION** : (Déchets industriels provenant d'installations classées) : station de transit ;
- **2710 – DECLARATION** : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :
 - « monstres » (gros électroménagers, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
 - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;
 - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non .

ARTICLE 3 –

L'installation de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals est autorisée pour une capacité annuelle de **28 500 tonnes** dont :

- **12 000 tonnes** d'ordures ménagères brutes ,
- **4 500 tonnes** de déchets issus des collectes sélectives ,
- **12 000 tonnes** de déchets industriels banals.

ARTICLE 4 –

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, le SYMIRIS est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général –

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 1.1.6. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.7. Remise en état du site après exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et la cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte(sable, béton maigre...).

1.1.8. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains.

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Collecte

1.2.2. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

1.2.3. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

1.2.4. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradées par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

1.2.5. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

1.2.6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes en ses titres III et IV.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.2.7. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de dangers, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.8. Les eaux d'extinction d'un incendie sont contenues, après fermeture de l'évacuation des eaux pluviales, dans l'aire de stationnement des semi-remorques, en décaissé par rapport au niveau naturel des terrains.

Rejets

1.2.9. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols de la faune et de la flore, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

1.2.10. Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), sont admises dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

1.2.11. Les eaux pluviales de toiture, non polluées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées directement dans le milieu naturel.

1.2.12. Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un déboureur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le milieu naturel.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le milieu naturel, la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 100 mg/l de matières en suspension totales (NFT 90-105).

1.2.13. Il n'est procédé à aucun rejet d'effluents d'origine industrielle de quelque nature qu'ils soient.

Contrôle des rejets

1.2.14. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur la canalisation de rejet, à l'aval du séparateur d'hydrocarbures, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables. Les véhicules de transport, les matériels

de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

* L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

* L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	dB(A)

1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :
de **6 heures à 23 heures du lundi au samedi.**

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté en limite du site industriel	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite d'emprise de la déchetterie	57 dBA	46,5 dBA
En limite de l'avenue de l'Europe et du fossé	59 dBA	45 dBA

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées et s'opère conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8. L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.4.10. Le service inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service inspection.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets spéciaux collectés sur site.

1.5.2. Les déchets spéciaux collectés sur site sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.6 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3. Les déchets spéciaux qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux collectés sur le site.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont régulièrement ramassés.

- 1.5.5. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés

- 1.6.1.1. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée :

En priorité

par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

En cas d'impossibilité

par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en s'assurant notamment :

- . que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel.
- . L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.
- . que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès.

- . qu'il soit signalé et curé périodiquement.
- . que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.
- . que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

1.6.1.2. La défense intérieure sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant et correspondant à la nature des installations. Ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle périodique.

1.6.2. Conditions d'intervention

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

1.6.3. Mesures de prévention

1.6.3.1. *Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

1.6.3.2. *Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

1.6.3.3. *Installations électriques*

L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur et sera entretenue en bon état.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Les observations mentionnées dans les rapports de vérification électrique de l'organisme agréé doivent être levées.

L'équipement électrique des installations doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.3.4. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NFC 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification du système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

1.6.3.5. Consignes - dispositions diverses

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées .

1.6.3.6. Surveillance

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des installations.

1.6.3.7. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et , en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

1.6.3.8. Formation du personnel

L'ensemble du personnel et notamment l'équipe d'intervention, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

La formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le registre de sécurité incendie.

1.6.3.9. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence pendant les heures de travail.

1.6.3.10. Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des installations est faite en tant que de besoin chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.8. Consignes – Maintenance- Surveillance – Registres, recueils, documents techniques

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt des travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ,

1.8.2. Maintenance -

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, etc....

1.8.3. Schémas - documents techniques

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles ou automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- moyens d'intervention (extincteurs mobiles) : 12 mois
- installations électriques : 12 mois
- vérification des dispositifs de protection contre la foudre : 5 ans
- dispositif de disconnexion de l'alimentation en eau : 12 mois

1.8.5. Registres – recueils

1.8.5.1. *Registre de sécurité incendie*

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.2. *Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations*

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques (installations électriques, ...) et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes : date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, appareils de levage, installation de chauffage..); personne ou organisme chargé de la vérification ; observations auxquelles les vérifications techniques, essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition du service inspection des Installations Classées.

1.8.5.3. *Protection contre les effets de la foudre*

Les documents justificatifs de l'exécution des contrôles prévus à l'article 1.6.3.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.5.4. Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.8.5.5. Registre des entrées et des sorties de déchets

L'admission sur le site des déchets ménagers et assimilés et l'élimination des déchets spéciaux collectés sur le site, font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

origine, composition, quantité de déchets entrant ou sortant du site, nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, destination précise des déchets sortant du site : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un récapitulatif dudit registre est adressé au service d'inspection des installations classées semestriellement.

Chaque année, l'exploitant établit un dossier d'information, constitué conformément à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, qu'il adresse au Préfet d'Eure et Loir et au Maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Installation de transfert de déchets ménagers et assimilés –

- 2.1.1. La rupture de charge s'opère exclusivement par déversement direct des bennes de collecte dans des véhicules gros porteur.
- 2.1.2. La durée de séjour des déchets ménagers et assimilés sur le site n'excède pas **24 heures**.
- 2.1.3. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
- 2.1.4. La réception des déchets ménagers et assimilés, ainsi que celle des déchets industriels banals, s'opère de 6 heures à 23 heures du lundi au samedi.
- 2.1.5. Les déchets ménagers et assimilés sont dirigés vers l'unité d'incinération avec valorisation thermique de OUARVILLE ou vers l'unité de transfert de secours de RAMBOUILLET. Les déchets issus des collectes sélectives sont dirigés vers le centre de tri de RAMBOUILLET.
- 2.1.6. L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

- 2.1.7. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.
- 2.1.8. Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- 2.1.9. Le tri des déchets ménagers et assimilés, ainsi que ceux des déchets industriels banals, est interdit
- 2.1.10. Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace tel que filet.
- 2.1.11. L'aire de transfert est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.
Les sols de l'établissement sont maintenus propres.
- 2.1.12. Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de fonctionnement de l'unité.

- 2.1.13. L'exploitant met en œuvre et maintient en bon état, sur la plate-forme de déchargement, une butée de recul dont la hauteur soit de nature à interdire la chute d'un camion benne en contrebas du quai de déchargement.

2.2. Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public –

- 2.2.1. Les installations de la déchetterie, sont conformes aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 (JO du 23 avril 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710 (ex 268 bis) publiées au bulletin du MELT du 25.05.97 (telles que modifiées au bulletin du 10 novembre 1997) en ce qu'elles concernent les installations existantes.

Article 5 -

La SYMIRIS doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de DROUE SUR DROUETTE, HANCHES, EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est aux frais du SYMIRIS, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de DROUE SUR DROUETTE pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les Maires de DROUE SUR DROUETTE, HANCHES, EPERNON qui devront justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 -

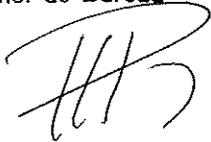
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires de DROUE SUR DROUETTE, HANCHES et EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 5 OCT. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

Evence RICHARD